

LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

1) Rôle de la CDSP (L 1411-5 I et L 1411-6 CGCT)

« Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ».

« (...) Tout projet d'**avenant** à une convention de délégation de service public **entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission** visée à l'article L 1411-5 (...) » = avis simple ne liant pas la personne signataire de la DSP

→ La CDSP n'a aucun pouvoir de décision = son avis ne lie ni l'organe délibérant, ni l'organe exécutif. Mais son avis est néanmoins **obligatoire** et doit être préalablement demandé avant la conclusion de tout contrat de concession passé soit selon une procédure formalisée (> ou = à 5 350 000 € HT), soit selon une procédure simplifiée (< à 5 350 000 € HT ou ayant pour objet par exemple la distribution d'eau potable, l'exploitation d'un service de transport de voyageurs, la gestion d'un service social...).

→ La CDSP dresse la liste des candidats admis à présenter une offre + émet un avis sur ces offres permettant à l'autorité délégante d'engager des négociations.

2) Composition de la CDSP (article L 1411-5 II CGCT)

Quorum = plus de la moitié des membres à voix délibératives présents

Président de droit = ne peut être élu membre titulaire ni membre suppléant

→ Le président de la commission peut désigner un représentant par arrêté pour le remplacer (qui ne peut être ni un titulaire, ni un suppléant).

Type de collectivité :	Membres à voix délibérative = vote			Membres à voix consultative
	Président <u>de droit</u> de la CDSP	Membres titulaires	Membres suppléants	
Département	Autorité habilitée à signer la convention de DSP ou son représentant	5	5	Toute personne qualifiée dont l'audition paraît utile (agent des services, personnalités) Le comptable public et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent également être invités par le président
Commune de 3 500 habitants et +	Autorité habilitée à signer la convention de DSP ou son représentant	5	5	
Établissement public (= EPCI/ syndicat/ CCAS/CDG/ SDIS...) quelle que soit sa population	Autorité habilitée à signer la convention de DSP ou son représentant	5	5	
Commune de - de 3 500 habitants	Maire ou son représentant	3	3	

→ Il s'agit d'une élection = **scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste**. L'élection doit se faire à bulletin secret sauf accord unanime contraire des membres du conseil municipal (L 2121-21 CGCT). Si une seule liste se présente, les nominations prennent effet immédiatement (L 2121-21 CGCT).

→ Aucune disposition ne prévoit une voix prépondérante pour le président = seul un règlement intérieur peut le prévoir.

→ Un suppléant n'est pas le suppléant attiré d'un titulaire mais de la liste = il ne peut y avoir de « fléchage ». Un suppléant ne pourra siéger qu'en cas d'absence d'un titulaire